

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 41 (1949)
Heft: 8

Artikel: Nouvelle loi sur l'assurance-chômage et les allocations de crise
Autor: Bringolf, Richard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384614>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

41^{me} année

Août 1949

N° 8

Nouvelle loi sur l'assurance-chômage et les allocations de crise

Par *Richard Bringolf*, secrétaire du Cartel syndical vaudois

Les autorités fédérales viennent d'élaborer un projet de loi sur l'assurance-chômage et le service des allocations de crise, projet qu'elles soumettent à l'appréciation des cantons et des associations économiques centrales. Ces dispositions offrant un très grand intérêt pour les salariés, nous essayerons d'en souligner les points essentiels tout en émettant déjà les observations qu'une première lecture nous suggère, observations qui seront vraisemblablement confirmées et complétées par les différentes fédérations professionnelles affiliées à l'Union syndicale suisse.

Cependant, il ne nous paraît pas superflu de rappeler brièvement les différentes phases connues par l'assurance-chômage sur le plan fédéral. Après la première guerre mondiale 1914-1918, alors que des dizaines de milliers de salariés connaissaient le chômage, les pouvoirs publics fédéraux, cantonaux et communaux ne purent rester insensibles à cette crise et se virent contraints d'allouer des prestations d'assistance-chômage à ces salariés. Cette expérience coûteuse amena le gouvernement fédéral à encourager l'assurance-chômage et, par la loi du 17 octobre 1924, il s'engagea à verser aux caisses d'assurance-chômage des subventions calculées au prorata du montant des secours versés à des chômeurs. On ne pouvait légiférer davantage pour mener la lutte contre le chômage vu l'absence des dispositions constitutionnelles. Du reste, ces subventions étaient inégales, plus élevées pour les caisses publiques et paritaires d'assurance-chômage, plus faibles pour les caisses unilatérales, c'est-à-dire syndicales, uniquement alimentées par les cotisations des affiliés. Cette inégalité de traitement fut encore accentuée par la position identique prise par de nombreux cantons et communes. La législation sur l'assurance-chômage était laissée aux seuls can-

tons. Il était dès lors facile de se rendre compte de la diversité des lois, un canton essentiellement industriel n'ayant pas la même conception qu'un canton fortement agricole. Nous avons encore en mémoire les dures luttes soutenues par le mouvement syndical pour porter un peu plus d'harmonie dans cette législation disparate et des améliorations tangibles en faveur des chômeurs.

Cette situation se perpétua durant de longues années, jusqu'au 14 juillet 1942, date à laquelle le Conseil fédéral prit un arrêté en vertu des pleins pouvoirs qui lui avaient été votés en 1939 par le Parlement, arrêté mettant en veilleuse l'application de la loi fédérale du 17 octobre 1924 et réglant l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre. Cet arrêté a apporté de nombreuses améliorations dans le régime de l'assurance-chômage en suspendant notamment les diverses lois cantonales, le taux différentiel des subventions aux caisses d'assurance-chômage, sans compter d'autres dispositions qui ont fait souffrir les chômeurs et causé des difficultés administratives inutiles aux institutions d'assurance-chômage.

Le 6 juillet 1947, le peuple suisse acceptait en votation populaire, en même temps que l'assurance-vieillesse et survivants, les nouveaux articles économiques constitutionnels qui permettent maintenant à la Confédération de légiférer en matière d'assurance-chômage. C'est l'article 34 *ter* de la Constitution qui est à la base du projet de loi dont nous voulons faire l'analyse.

Jusqu'à maintenant, les caisses d'assurance-chômage avaient seules en principe le droit de fixer elles-mêmes les primes et les indemnités, demain c'est à la Confédération qu'incombera ce droit. L'aide aux chômeurs dans la gêne, introduite au moyen d'arrêtés fédéraux déclarés urgents, eux-mêmes remplacés par l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1942, est transformée en allocations de crise et comme celles-ci seront payées après épuisement des secours de l'assurance-chômage, il était logique d'incorporer cet élément de la question dans la nouvelle loi.

Le premier chapitre (art. 1 à 7) dispose tout d'abord que l'assurance-chômage est pratiquée par les caisses publiques et les caisses privées, paritaires ou syndicales, sous la surveillance de la Confédération, avec la collaboration des cantons.

Pour être reconnue, une caisse devra compter au moins 500 affiliés; cependant, pour les caisses existantes, le Département fédéral de l'économie publique peut déroger à cette règle. Rappelons que précédemment le chiffre minimum d'assurés devait être de 400. Par ailleurs, pour garantir l'indépendance juridique des caisses privées, celles-ci doivent revêtir la forme d'association ou de société coopérative.

Le deuxième chapitre (art. 8 à 14) traite de la qualité d'assuré. Le principe fondamental précise que seuls les travailleurs assurables

peuvent être affiliés à une caisse d'assurance-chômage. La loi dispose que toutes les caisses sont tenues d'admettre tous les travailleurs assurables, tout en admettant que les caisses privées peuvent restreindre l'admission à certaines catégories de travailleurs ou à certaines professions. Les caisses ne sont pas autorisées à percevoir une contribution d'entrée ou de sortie. La démission doit être annoncée par écrit six mois à l'avance, les caisses pouvant réduire ce délai à trois mois dans leurs statuts et règlements. Le Conseil fédéral pourra déroger à ces délais pour des cas spéciaux. L'exclusion de la caisse ne peut être prononcée que pour des motifs précisés dans les statuts et règlements. La possibilité d'être assuré correspond d'une façon générale aux dispositions actuellement appliquées. Cependant, il est fait une distinction entre les conditions positives que doit remplir le travailleur pour être assurable et celles négatives qui entraînent la perte de la qualité d'assuré. Le contrôle préalable des assurés est maintenu en principe, les cantons ayant la faculté de se prononcer ou non sur les nouvelles admissions.

Le travailleur étranger, au bénéficiaire d'un permis d'établissement, peut être assuré aux mêmes conditions que les Suisses. L'exclusion des étrangers de l'assurance-chômage peut être décidée si l'Etat dont ils sont ressortissants n'accorde pas l'égalité de traitement aux chômeurs de nationalité suisse ou n'applique pas contre le chômage des mesures équivalentes à celles pratiquées chez nous. La réduction du montant des indemnités peut également être appliquée.

Le troisième chapitre (art. 15 à 29) règle la question des indemnités. Une innovation importante, qui sera accueillie avec faveur, concerne l'indemnisation pour le chômage partiel. Jusqu'à maintenant, le régime appliqué obligeait l'administration des caisses à se livrer à des calculs compliqués dont le résultat laissait trop souvent à l'assuré l'impression qu'il était frustré et que les indemnités touchées étaient incontrôlables. La nouvelle loi prévoit que le calcul des indemnités sera le même pour le chômage total que pour le chômage partiel, pour celui-ci la perte de gain entrant en considération doit représenter au moins huit heures ou un jour entier par période de quatorze jours consécutifs. Du reste, ce système a été appliqué au début de 1949 pour le paiement des indemnités de chômage partiel dû aux restrictions de consommation de l'énergie électrique. Comme précédemment, les indemnités ne seront payées qu'après avoir observé le stage et les délais d'attente que nous connaissons et qui subsistent. Ici, malheureusement, les travailleurs de l'industrie du bâtiment ne voient pas leur situation améliorée puisque le projet en discussion précise en son article 18 que les assurés de l'industrie du bâtiment ou d'autres branches exposées au chômage dû aux conditions atmosphériques ne peuvent obtenir les indemnités qu'après avoir observé, pour chaque période de paye de quatorze jours consécutifs, les délais d'attente suivants:

- a) deux jours pendant le semestre d'été et un jour pendant le semestre d'hiver pour les assurés sans obligation légale d'entretien ou d'assistance;
- b) un jour pendant le semestre d'été pour les assurés assumant des obligations d'entretien ou d'assistance.

Nous regrettons vivement que cette notion se perpétue et que les travailleurs de cette industrie soient désavantagés en comparaison des autres assurés. On admettra difficilement que dépendant des conditions atmosphériques, ils soient soumis à une disposition restrictive.

Si les caisses peuvent décider que leurs assurés doivent s'assurer conformément à leur gain effectif ou à leur gain assurable, la loi admet que le gain assurable journalier ne peut pas dépasser 20 fr. (auparavant 18 fr.). On doit aussi regretter cette disposition limitative, car il aurait été normal que le salaire total puisse être assurable puisque les indemnités ne représentent qu'une partie du gain assurable. Reconnaissons que le taux d'indemnité a été augmenté puisqu'il se monte à 70% pour les assurés ayant des obligations d'entretien ou d'assistance (65% actuellement) et 60% (55% actuellement) pour les assurés sans obligations d'entretien ou d'assistance. Cependant, ces taux ne sont applicables que pour un salaire journalier assuré de 15 fr. pour les assurés ayant des obligations d'entretien ou d'assistance et 12 fr. pour ceux qui n'ont pas de telles obligations. Lorsque le gain journalier dépasse ces chiffres, mais n'excède pas 20 fr., l'indemnité journalière est augmentée d'un montant égal à 30% de l'excédent. C'est une simplification du système actuellement en vigueur.

En plus de l'indemnité de base, le projet prévoit des suppléments pour les assurés ayant des obligations d'entretien ou d'assistance, suppléments servis à partir de la deuxième personne à charge de l'assuré (aujourd'hui dès la troisième personne), sans cependant que l'indemnité totale (indemnité journalière et suppléments) puisse dépasser 85% du gain assuré. La marge se trouvant ainsi réduite, automatiquement le supplément se trouve réduit de 70 à 50 ct. Par ailleurs, les cantons peuvent réduire de 30% les gains maximums entrant en ligne de compte. On constate donc que la nouvelle loi apporte des améliorations et des désavantages dans ce domaine; ces derniers auraient pu être évités s'il n'y avait pas limitation du gain assurable.

Le nombre d'indemnités journalières ne peut pas dépasser quatre-vingt-dix indemnités pleines par année. Le Conseil fédéral peut réduire, par voie d'ordonnance, la durée d'indemnisation pour les assurés qui ont obtenu le maximum annuel pendant plusieurs années consécutives, comme il peut porter jusqu'à cent vingt jours la durée maximum d'indemnisation en cas de chômage prolongé.

Le projet abandonne aussi toute restriction en ce qui concerne l'indemnisation des chômeurs âgés de plus de 65 ans et c'est justice!

Comme de bien entendu, les indemnités de chômage indûment reçues doivent être restituées. Cependant, la restitution peut être abandonnée totalement ou partiellement lorsque l'assuré est de *bonne foi* et mis dans une situation difficile. Nous avons ici un point délicat sur lequel il serait nécessaire d'obtenir des précisions. Tout d'abord, qui appréciera la bonne foi de l'assuré? Est-ce l'administration de la caisse ou une autorité quelconque? Ensuite, si cette bonne foi a été reconnue, est-ce que les subventions des pouvoirs publics seront versées sur l'ensemble des indemnités payées ou uniquement sur la partie des indemnités non contestées? En ce cas, les assurés dispensés de la restitution feront supporter des charges qui peuvent être fort lourdes pour les caisses d'assurance-chômage. Encore un point sur lequel de plus amples renseignements seront nécessaires.

Le quatrième chapitre (art. 30 à 33) régleme toute la question des primes. Les primes doivent être graduées selon le montant du gain assuré et être suffisantes pour assurer un fonctionnement normal des caisses. Ces primes, appelées jusqu'à maintenant primes obligatoires, se nommeront: primes indicatives. Dans certaines circonstances, les primes (cotisations) peuvent être augmentées.

Les articles 34 à 43 forment le cinquième chapitre et précisent le rôle de l'administration des caisses. Les ressources des caisses se composent des primes des membres, des subventions fédérales et cantonales, des suppléments du fonds de compensation, des intérêts et autres profits provenant de la fortune et, éventuellement, d'autres recettes. Les dépenses comprennent les indemnités journalières, les frais d'administration et les autres dépenses. Donnent droit aux subventions les indemnités journalières servies conformément aux prescriptions et les frais d'administration subventionnables. Les dépenses retenues pour le calcul des subventions sont couvertes par la prime indicative, les subventions fédérales et cantonales, les suppléments compensatoires, les intérêts de la fortune dans la mesure où ils ne sont pas employés par la constitution du Fonds de compensation des caisses d'assurance-chômage, institution qui doit assurer le service des suppléments compensatoires. Les autres dépenses sont couvertes par les contributions versées par les assurés en plus de la prime indicative et, cas échéant, par d'autres recettes. La prime indicative est fixée chaque année par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. D'autres dispositions règlent la fixation du montant de la prime indicative, sa réduction, la constitution du capital social — qui doit atteindre un montant égal à cinq fois au moins l'indemnité journalière par assuré — la constitution d'un fonds de compensation des primes, l'emploi de la fortune en cas de renonciation à la reconnaissance, au retrait

de celle-ci ou de dissolution de la caisse, l'emploi des excédents des recettes et la couverture des déficits.

La question des subventions fédérales et cantonales est réglementée par les dispositions du chapitre VI (art. 44 à 49). Il est tout d'abord prévu que la Confédération et les cantons versent une subvention de base de 15% chacun, plus des subventions supplémentaires. Les caisses dont la fortune dépasse un montant égal à vingt-cinq fois l'indemnité journalière par assuré (actuellement trente fois) n'obtiennent pas de subventions supplémentaires. La subvention de base est aussi supprimée aux caisses dont la fortune dépasse par assuré quarante fois l'indemnité journalière moyenne. Pour les caisses dont la fortune est inférieure à cinq fois l'indemnité journalière moyenne ou qui sont mal gérées, les autorités fédérales peuvent imposer des mesures d'assainissement.

Les cantons sont tenus de faire contribuer pour une part équitable aux subventions obligatoires les communes de domicile des assurés.

En cas de changement de domicile de l'assuré dans un autre canton, celui-ci est tenu de contribuer à l'indemnisation de l'assuré dès la date du transfert.

Le chapitre VII (art. 50 à 54) dispose qu'il est créé un Fonds de compensation des caisses d'assurance-chômage qui assure le service des suppléments compensatoires. Ce n'est pas une chose nouvelle puisque le fonds a été constitué en application de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1942.

Les ressources de ce fonds sont constituées par:

- a) une contribution annuelle de base des caisses s'élevant à 4 fr. par assuré plus une contribution annuelle supplémentaire que les caisses ne doivent verser que lorsque leur prime indicative a été réduite;
- b) une contribution annuelle de la Confédération de 2 fr. par assuré;
- c) une contribution annuelle des cantons de 2 fr. par assuré domicilié sur leur territoire.

La contribution supplémentaire varie en proportion du montant de la réduction de la prime indicative et atteint par assuré les chiffres suivants:

- 1 fr. jusqu'à 20% de réduction,
- 2 fr. jusqu'à 40% de réduction,
- 4 fr. jusqu'à 60% de réduction,
- 6 fr. pour plus de 60% de réduction.

Lorsque la durée d'indemnisation des assurés est prolongée, la contribution annuelle de base des caisses est portée à 10 fr. et la

contribution annuelle des cantons à 3 fr. pour la durée de validité de cette mesure.

Les caisses peuvent prétendre aux suppléments compensatoires lorsqu'elles comptent plus de 7% d'assurés complètement indemnisés, qu'elles accusent un excédent de dépenses et que l'exercice annuel entrant en ligne de compte fait constater que le capital social est inférieur à douze fois l'indemnité journalière moyenne par assuré. Les suppléments compensatoires ne sont pas versés aux caisses qui reçoivent de leurs assurés une prime indicative réduite.

Ces suppléments compensatoires sont fixés compte tenu de la situation financière des caisses, en particulier du capital social qui doit être maintenu au niveau prescrit.

Nous abordons maintenant la deuxième partie de la loi, celle qui a trait au service des allocations de crise. Ces dispositions, qui s'inspirent de celles qui régissent l'aide aux chômeurs âgés, ont été simplifiées dans ce sens que le service des allocations de crise s'adapte mieux que par le passé à l'assurance-chômage. En principe, seuls les assurés qui ont observé le stage de 180 jours peuvent prétendre recevoir ces allocations. Celles-ci sont calculées en pour-cent des indemnités de l'assurance-chômage, de telle sorte que les dispositions de l'assurance-chômage sur le calcul et le versement des indemnités seront largement applicables par analogie. Les autorités cantonales ne soumettront leurs décisions à un nouvel examen que si des faits nouveaux importants peuvent être invoqués.

L'article 55, qui constitue le premier chapitre de cette partie, laisse aux cantons le soin d'organiser le service des allocations de crise; la Confédération se borne à allouer des subventions. Il appartient donc aux cantons de décider d'introduire ce service qui, comme son nom le stipule, ne se justifie qu'en période de crise. La Confédération peut limiter sa subvention et ne la verser que pour les allocations servies dans certaines régions ou certaines branches économiques.

Le chapitre II (art. 56 à 61) précise que les allocations de crise ne peuvent être servies qu'aux chômeurs âgés de 20 ans révolus, affiliés à une caisse d'assurance-chômage, ayant épuisé les indemnités légales. Dans certains cas, le Conseil fédéral peut déroger à cette règle pour les chômeurs qui ne sont pas affiliés à une caisse depuis cent quatre-vingts jours et c'est lui qui règle le service des allocations aux chômeurs de nationalité étrangère. Ensuite, la nouvelle loi établit les bases de l'état de gêne, la limite de revenu, la limite de la fortune, la prise en considération des revenus et de la fortune des parents du chômeur, de l'obligation d'entretien ou d'assistance.

Les articles 62 à 64, qui forment le chapitre III, règlent tout d'abord le montant des allocations et la durée de leur service. Le

montant de l'allocation de crise est égal à 90% de l'indemnité journalière servie au chômeur. Il peut être réduit dans la mesure où le revenu entrant en ligne de compte dépasse les limites de revenu arrêtées par la loi. La durée du versement des allocations de crise ne peut pas dépasser quatre-vingt-dix allocations journalières.

Ce sont les autorités cantonales qui fixent le montant des allocations de crise et en assurent le service. Les caisses d'assurance-chômage sont tenues de fournir tous les renseignements désirés par l'autorité cantonale sur leurs assurés qui demandent à bénéficier des allocations de crise. En cas de transfert du domicile d'un travailleur, l'ancien canton de résidence est tenu de prendre à sa charge durant deux ans la part qui incombe au nouveau canton. Lorsque l'ancien canton n'a pas introduit le service des allocations de crise, le nouveau canton de résidence n'est tenu à aucune obligation pendant un délai de deux ans à l'égard des chômeurs venant de ce canton.

Cette dernière disposition nous paraît discutable, car ce seront les chômeurs qui feront les frais de la carence d'un canton au moment où ils auraient le plus besoin d'aide.

L'article 65 constitue le chapitre IV de cette partie de la loi et précise que la Confédération alloue aux cantons qui introduisent le service des allocations de crise une subvention égale au 25% des allocations servies. Aucune subvention n'est due pour les allocations complémentaires qui seraient versées par les cantons.

La troisième partie de cette loi comprend les dispositions communes. Tout d'abord, dans son premier chapitre (art. 66 à 72), elle dispose que la Confédération a la haute surveillance de la loi appliquée par les caisses d'assurance-chômage reconnues. Il est heureux que des règles uniformes soient appliquées partout pour éviter les différences de traitement des chômeurs par les cantons ou les caisses. La Confédération exerce sa surveillance au moyen de la revision de la gestion des caisses d'assurance et des allocations servies par les cantons. Le résultat de ces revisions, qui jusqu'à aujourd'hui était inattaquable, peut faire l'objet d'un recours adressé dans les trente jours dès sa signification au Département fédéral de l'économie publique, qui statue définitivement. C'est aussi la Confédération qui édicte les règles applicables en vertu de la loi.

Au chapitre II de cette partie (art. 73 à 82) on règle la question du contentieux. Le projet cherche à assurer un examen consciencieux et indépendant des litiges entre les assurés et les caisses en confiant à des autorités de recours prises en dehors du cadre de l'administration publique le soin de trancher les différends, alors que dans les dispositions encore en vigueur cette tâche est confiée entièrement ou en partie aux autorités administratives. Le délai de recours a été fixé à trente jours, comme dans la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants. La seule exception prévue est le recours

contre des décisions relatives à la notion du travail convenable, lequel doit être introduit dans les trois jours.

L'autorité cantonale de recours, composée de représentants des travailleurs et des employeurs, doit garantir aux justiciables une procédure simple, accélérée et gratuite. Pour assurer une application uniforme des prescriptions dans l'ensemble du pays, le projet prévoit une autorité fédérale de recours devant laquelle peuvent être évoquées les décisions des autorités cantonales. L'instance de recours fédérale ne pourra, cela va sans dire, connaître que des différends revêtant une importance fondamentale. Les décisions des autorités cantonales portant sur des amendes, par exemple, ne pourront être attaquées devant l'autorité fédérale de recours.

Comme le projet ne désigne pas d'une façon précise l'autorité qui fonctionnera comme autorité de recours, il n'est pas exclu que ces fonctions soient confiées au Tribunal fédéral des assurances.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'assurer la protection de la loi au simple particulier, on renonce à instituer des autorités judiciaires administratives indépendantes de l'administration. C'est pourquoi, dans les différends entre la Confédération et les caisses, celles-ci peuvent introduire un recours de droit administratif conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale. Le recours peut, par exemple, être introduit contre le refus de reconnaître une caisse, le retrait de la reconnaissance, la fixation de la subvention fédérale ou sa retenue, les décisions portant sur la revision. Celles-ci sont tranchées définitivement par le Département fédéral de l'économie publique, alors que les autres peuvent encore être portées devant le Conseil fédéral. La loi donne encore d'autres directives concernant les différends entre les assurés et les autorités cantonales.

Le troisième chapitre (art. 83 à 85) stipule que les caisses et le fonds de compensation des caisses sont exonérés des impôts directs sur le revenu et la fortune, ainsi que des impôts sur les successions et les donations. Les allocations de crise ne peuvent être assujetties comme telles aux impôts directs sur le revenu perçus par la Confédération et les cantons. Les documents employés lors de l'application de cette loi dans les relations entre les chômeurs et les caisses sont aussi exonérés des droits cantonaux de timbre et d'enregistrement.

Tous les organes des caisses et les autorités à tous les degrés sont tenus de se fournir gratuitement et mutuellement les renseignements nécessaires. Les candidats à l'assurance, les personnes qui sollicitent les allocations de crise, les assurés et leurs proches, les employeurs intéressés, les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons et des communes, doivent fournir des renseignements aux autorités fédérales, cantonales et communales compétentes, ainsi qu'aux caisses d'assurance-chômage. En

règle générale, les personnes chargées d'appliquer l'assurance-chômage et le service d'allocations de crise sont tenues de garder le secret sur leurs constatations et observations.

Les articles 86 à 90, qui forment le quatrième chapitre de cette loi, traitent des dispositions pénales applicables en cas de délits, de contraventions, d'infraction commise dans la gestion d'une entreprise. La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

La dernière partie de la loi (art. 91 à 100) concerne les dispositions finales et transitoires. En dérogation à la présente loi, les cantons peuvent:

- a) obliger les caisses exerçant leur activité sur leur territoire à requérir l'approbation de l'autorité cantonale compétente pour tous les candidats qui demandent pour la première fois à s'assurer;
- b) réduire de 30% pour l'ensemble de leur territoire les gains maxima de 12, 15 et 20 fr. du gain assuré et du gain assurable;
- c) réduire d'un quart au maximum les limites du revenu et de la fortune;
- d) augmenter d'entente avec le Département fédéral de l'économie publique, jusqu'à 140 jours au maximum, la durée du services des allocations de crise.

Nous espérons encore que les lettres *b* et *c* pourront disparaître du texte définitif, car ce sont des pouvoirs que certains cantons utiliseront et qui créeront de nouveau deux classes de chômeurs: ceux habitant les cantons où le sens social est plus développé et ceux qui n'ont jamais trouvé un esprit compréhensif dans leurs autorités et qui avaient déjà demandé tant d'efforts pour tenter d'améliorer leur sort.

Ce projet de loi constitue un pas décisif dans la question de l'assurance-chômage et du paiement des allocations de crise. S'il ne nous donne pas entière satisfaction dans toutes ses dispositions, notre mouvement syndical poursuivra sa tâche en vue de faire disparaître ce qui constitue à nos yeux les points faibles de cette nouvelle loi.